

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS DE CREATION D'UNE MICRO CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de création à 12 places de la micro crèche « la cabane de Luce » à Lorgies (62840) déposé par madame Sandrine Debarge, gérante de la SAS « la cabane de Luce », et reçu le 23 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Lorgies concernant l'ouverture au public, en date du 18 octobre 2023 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier, ainsi que la visite des lieux réalisée par la cheffe de service local de protection maternelle et infantile le 16 novembre 2023, les conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans cet établissement, ainsi que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-18-II-5° du code de la santé publique relatif à la définition des perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-29 du code de la santé publique relatif à l'élaboration d'un projet d'établissement mettant en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles, ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-30 du code de la santé publique relatif au règlement de fonctionnement et aux protocoles annexés, ne sont pas remplies ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande d'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro crèche « la cabane de Luce » situé 32 ter rue du beau Rietz à Lorgies (62840) est refusée.

Arras, le 15 DEC. 2023

La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- directrice de la maison du Département solidarité du territoire de l'Artois
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Noeux
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire de Lorgies
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais